

PREFET DES COTES D'ARMOR

<p>Préfecture Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable</p>	<p><b>Compte-rendu de la réunion du mardi 14 mai 2013</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------

**Comité Local d'Information et de Concertation  
TOTALGAZ**

**Président :**

- M. Éric QUILLIOU, directeur des relations avec les collectivités territoriales - préfecture.

**Présents :** (destinataires de ce compte-rendu) :

- M. Loïc ROSCOUET, conseiller général du canton d'Uzel,
- M. Paul MICHEL, Maire de St Hervé,
- M. Roland LE MASSON, Adjoint au maire de St-Hervé,
- M. Pierre LE HELLOCO, Maire d'Uzel, Président de la Communauté de communes d'Uzel,
- Mme Françoise LE FUR, maire de l'Hermitage-Lorge,
- M. Denis FEVRIER, DREAL Bretagne, Division Risques Technologiques
- M. Yvon ORY, responsable UT 22 -DREAL Bretagne,
- Mme Sylvie JONQUET, assistante UT 22 -DREAL,
- Mme Noëlle LE BOUCH, chef de l'unité risques et nuisances au SEEFR de la DDTM 22,
- M. Laurent BOUDIER, responsable exploitation dépôt - société TOTALGAZ,
- M. Patrick LAURENT, responsable dépôt - société TOTALGAZ,
- M. Jean-Michel BAELEN, chef service SQO- société TOTALGAZ,
- Mme Marie-Dominique LE BECHEC - SARL REI,
- M. Alexandre GRENIER – Directeur SAS SOVAPAAC,
- M. Stéphane TURMEL – Directeur général Société AMICE-SOQUET,
- M. Jérôme LE STEON, officier adjoint représentant le groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
- M. Nicolas AUBRAS, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles - préfecture,
- Mme Ginette CHALME, chef de bureau du développement durable - préfecture,
- Mme Annie LAUNAY, bureau du développement durable - préfecture.

**Excusés :**

- Mme la Directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'Agence régionale de santé de Bretagne,
- M le Directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Document rédigé par : Annie LAUNAY

Tél : 02 96 62 43 61

M. QUILLIOU remercie les participants et présente les excuses du Secrétaire général, qui retenu par d'autres obligations, n'a pas pu présider ce Comité Local d'Information et de Concertation. Il présente également les excuses de Mme la Directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, et du directeur de l'unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Il indique que l'objet principal de cette réunion est l'examen du projet de règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) relatif à l'installation de stockage de gaz exploitée par la SNC TOTALGAZ sur le territoire de la commune de SAINT- HERVE, par le CLIC, en tant que membre des POA, consultés également par ailleurs sur ce projet.

Il rappelle que de nombreuses réunions se sont tenues depuis juin 2008, avec les élus, les personnes et organismes associés, qui sont également membres du CLIC, et en janvier 2013 avec les propriétaires privés concernés et les industriels présents sur le site.

Il précise qu'à l'issue de la réunion, un vote sera effectué afin d'acter l'avis favorable ou défavorable du CLIC sur les projets de note de présentation du PPRT, de règlement selon les zones à risques, du cahier de recommandations de protection des populations ainsi que les différentes cartes (cartographie des aléas et des enjeux, zonage POS de SAINT-HERVE et zonage PLU de L'HERMITAGE-LORGE, cartographie du zonage brut, cartographie du zonage réglementaire).

Il signale qu'il serait souhaitable de soumettre ce dossier à enquête publique dans les meilleurs délais, le calendrier prévisionnel étant fixé au 10 juin-10 juillet 2013, le Président du Tribunal Administratif de Rennes a été saisi le 3 mai 2013 pour désigner le commissaire-enquêteur qui sera chargé de cette enquête.

Il invite les représentants des personnes et organismes associés (POA) qui ont été saisis pour avis sur le projet de PPRT à répondre rapidement même si le délai réglementaire de 2 mois n'arrive à échéance que le 23 juin 2013.

M. GRENIER précise qu'il n'a pas reçu de courrier d'invitation par voie postale pour la présente réunion.

M. LAURENT signale également qu'il n'a pas été destinataire de la convocation et que celle-ci a été transmise au siège social à PARIS. Par ailleurs, il constate qu'il n'a pas connaissance de l'ensemble des échanges écrits avec les services de l'administration (Préfecture, DREAL), car ceux-ci sont adressés régulièrement auprès du siège social et aucune copie n'est transmise au dépôt de SAINT-HERVE.

M. ORY sur la base de la lettre d'invitation à cette réunion relève que pour le site de SAINT-HERVE le destinataire est M. BOUDIER, précédent responsable du site de SAINT-HERVE. Ce qui peut expliquer le transfert à Paris

Pour la société SOVAPAAC, cette société figure bien dans la liste des destinataires, l'envoi par mail a été adressé à M RAOULT Stéphane comme les autres invitations.

Une vérification de la liste des destinataires va être effectuée afin de la consolider. Il est également indiqué que les documents associés à cette consultation ont été dématérialisés et sont consultables sur le site Internet de la Préfecture.

M. le Maire de SAINT HERVE précise qu'il n'a pas eu le temps de prendre connaissance des documents relatifs au P.P.R.T (+ de 100 pages) car d'autres obligations municipales à accomplir (préparation du budget – PLU...) ne lui ont pas permis de le faire.

Puis M.QUILLIOU donne la parole à M. ORY pour présenter l'historique de la procédure PPRT, le projet de règlement et le calendrier avec en support un diaporama rappelant les différents points de l'ordre du jour qui sont les suivants :

- Le cadre réglementaire
- Historique du dossier
- Démarche de réduction de l'aléa
- Présentation de la cartographie finale des aléas
- Démarche de réduction de la vulnérabilité

- Présentation des biens affectés et mesures foncières
- Projet de règlement
- Débat, décisions et avis du CLIC
- Étapes suivantes et planning

Ce document, joint au compte-rendu, sera consultable sur le site de la préfecture ([w.w.w.cotes-darmor.gouv.fr](http://w.w.w.cotes-darmor.gouv.fr)).

*Par rapport au document présenté en séance, deux modifications y ont été apportées afin de le corriger sur le financement du crédit d'impôt qui n'est pas de 30 % mais de 40 % au regard d'une modification de la loi de finances initiale pour 2013 (page 4). L'image (page 18) permettant de localiser les enjeux a été modifiée afin d'être en cohérence avec les autres cartes de la présentation.*

Au sujet du crédit d'impôt qui passerait de 30 à 40 % pour les particuliers, M. GRENIER s'étonne que rien ne soit prévu pour les bâtiments d'activités, alors qu'à la dernière réunion la DREAL avait évoqué des aides pour les entreprises, notamment ce crédit d'impôt. M. FEVRIER et M. ORY confirme que cette aide ne s'applique pas. Si cette affirmation a été faite lors d'une précédente réunion, il s'agit d'une erreur ou d'une incompréhension.

*Après vérification du compte-rendu de la réunion du 30 janvier 2013 avec les industriels et du document associé à ce compte-rendu : « questions/réponses », il n'est pas fait mention de ce point sur les aides. Les industriels ne peuvent pas prétendre à une quelconque aide financière ou crédit d'impôt malgré de nombreuses demandes qui ont déjà relayées lors d'autres PPRT.*

M. BOUDIER note qu'un courrier et une étude ont été adressés à la DREAL en novembre 2012 pour une proposition de tonnage à 210 tonnes, il constate que des mesures foncières sont prévues et seront financées pour un site qui ne sera plus soumis à un PPRT en 2015.

M. FEVRIER note que ces propositions ne sont plus d'actualité, de nombreuses réunions techniques et réponses ayant été consacrées à l'évolution de ce tonnage qui a été fixé à 200 t. Il convient désormais de poursuivre le traitement de ce dossier, conformément à la circulaire ministérielle du 11 avril 2013, rappelant que l'élaboration et la mise en œuvre des PPRT est une priorité du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie.

M. ORY rappelle qu'un examen au delà des 200 tonnes, permettant de conserver le site sous un régime avec PPRT, est toujours possible, mais que celui-ci est désormais dissocié afin de permettre d'approuver le PPRT dans les meilleurs délais.

Il rappelle aussi que le Préfet après plusieurs réunions de travail a mis un terme aux discussions avec TOTALGAZ, ce qui a impliqué de revenir au tonnage acté par arrêté préfectoral du 4 août 2010 réduit à moins de 200 tonnes sur le site sous un délai de 5 ans.

Il indique par ailleurs que dans l'attente de cette situation, le ministère a demandé de poursuivre la procédure d'élaboration du PPRT sur la base de ce tonnage de 200 tonnes. Il rappelle en outre la récente circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'énergie du 11 avril 2013 demandant aux préfets de se mobiliser pour l'élaboration des PPRT et de finaliser au plus tôt les derniers PPRT restant à traiter.

M. GRENIER observe qu'il faudra abroger l'arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration du PPRT, puisque celui-ci ne sera plus applicable en 2015 en réponse à une interrogation de M. le Maire de ST HERVE .

*Pour compléter ces remarques, hors réunion, il a été recherché les éléments de réponse qui sont les suivants : Dans le cas où l'installation classée à l'origine du risque ne figure plus sur la liste établie en application du IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement, ce qui sera la cas à compter du 5 août 2015, le préfet, après consultation de la commission départementale mentionnée à l'article L. 512-2 du même code, abroge le plan de prévention des risques technologiques. Le fait de ne plus apparaître sur la liste ne signifie pas nécessairement un changement d'activité, ni la disparition complète du risque. Il traduit simplement la diminution de la quantité de substances présentes sur le site qui place les établissements sous le seuil de classement AS de la nomenclature des installations classées. L'arrêté d'abrogation est notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont le*

*territoire est couvert en tout ou partie par ce plan. L'arrêté d'abrogation fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues pour l'arrêté d'approbation du PPRT.*

M FEVRIER note que l'Etat mais aussi les élus souhaitent l'aboutissement de ce dossier afin de pouvoir clairement définir l'évolution industrielle de cette zone.

Cette volonté doit être partagée par l'exploitant qui apprécierait ainsi la situation de réduction des enjeux (donc une baisse de la gravité des risques) autour du site pour affiner son analyse du tonnage ultérieur souhaité.

M GRENIER observe que le dirigeant d'une entreprise conformément au code du travail doit assurer la sécurité des salariés, cette sécurité l'oblige à réaliser des travaux dans le bâtiment, mais sans la moindre aide, or certaines entreprises ne pourront pas économiquement réaliser les travaux.

Il note qu'il doit également assurer la sécurité des salariés qui stationnent sur le parking existant en zone F+ et celle des visiteurs.

Mme LE BOUCH confirme que les prescriptions concernent seulement le bâti. S'agissant du parking existant, qui n'est pas un parking public, il reste néanmoins effectivement un lieu « exposé » dont l'occupation humaine ne doit pas être excessive. Elle rappelle que l'information des salariés est assurée par le PPI.

M BOUDIER souhaite des précisions sur le terme délaissement « obligatoire » qui apparaît dans la présentation des biens affectés et des dispositions foncières applicables.

M ORY précise que dans le cas de ce bien situé en zone rouge (aléa TF), il s'agit en fait d'un délaissement « d'office » dans le cadre d'inscriptions des enjeux vulnérables dans un secteur de délaissement (guide PPRT page 108). Bien entendu restant à l'initiative du propriétaire, le délaissement est donc incertain quant à sa mise en œuvre et à son échéance; il faut donc prescrire des mesures techniques de renforcement du bâti assorties d'un délai de mise en œuvre. Une fois le droit à délaissement instauré par la commune, le délaissement consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où il est situé de procéder à l'acquisition de ce bien. Il rappelle l'existence d'une fiche Questions/réponses issue de la dernière réunion du 30 janvier 2013 disponible sur le site de la préfecture .

M FEVRIER rappelle que le terme de prescriptions implique des travaux obligatoires notamment avec crédit d'impôt (pour le bâti résidentiel), les simples recommandations ne donnant pas lieu à des crédits d'impôts.

A la question de l'existence d'une liste des bureaux d'études agréés. M. FEVRIER répond qu'aucune liste n'est établie et que par conséquent il est possible de faire appel à l'ensemble des cabinets d'architecte.

M GRENIER note qu'il n'y a pas eu d'étude de vulnérabilité des bâtiments, il signale que ce n'est qu'en 2003 que les entreprises ont été informées du risque.

M LE HELLOCO considère que ce dossier peut donner lieu à des contentieux, en 2015 le PPRT ne sera plus obligatoire, le cadre réglementaire sera caduc et des frais de travaux auront été engagés.

M LAURENT prend acte que les particuliers ont 4 ans pour réaliser leurs travaux, alors que le site ne sera plus soumis au PPRT.

M. ORY rappelle le dispositif de financement des travaux prescrits aux riverains :

- 25% contribution des collectivités
- 25% contribution des industriels

avec un crédit d'impôt fixé dorénavant à 40%.

M. LE HELLOCO demande des précisions sur le financement des collectivités, s'agit-il de la commune ou de la communauté de communes ?

Le président précise qu'il relève de la communauté de communes.

M. LE HELLOCO demande des précisions sur le financement des collectivités, s'agit-il de la commune ou de la communauté de communes ?

Le président précise qu'il relève de la communauté de communes, ce sont les collectivités qui perçoivent la cotisation sur la valeur ajoutée économique (CVAE) qui interviendront financièrement.

M. ORY présente la cartographie des aléas, les biens affectés et les dispositions foncières applicables soit :

- en zone TF+ habitat –ERP (restaurant) – expropriation (enjeu n° 23)
- en zone TF habitat Délaissement obligatoire et travaux obligatoires (enjeu n°24)
- en zone F+ habitat) Délaissement et travaux obligatoires.(enjeux n° 20 et 18)
- en zone TF (activités) Délaissement pour bâtiment Ouest, pas de travaux pour bâtiment Est (enjeu n°25)

M GRENIER note que pour son activité économique si l'augmentation de la population ne doit pas être supérieure à 10 %, cela veut dire qu'il doit se limiter à l'embauche de 3 personnes, 1 personne pour chaque équipe en 3/8.

M FEVRIER rappelle que l'objectif du PPRT est la protection de la population (et non des biens) et donc de limiter la fréquentation de cette zone, conformément à la cartographie réglementaire présentée et commentée (zones « d'interdiction » : R,r, zones « d'autorisation » : B,b)

Mme LE BOUCH précise que les projets nouveaux ou les projets portant sur l'existant (notamment l'extension d'un bâti existant) fait l'objet de prescriptions (titres II et III du règlement).

La question de l'augmentation des salariés dans les entreprises ne joue que dans le cadre des projets (titre II du règlement).

Quant aux constructions existantes, elles font l'objet de prescriptions (titre V du règlement).complétées par des recommandations.

Des mesures sont également prescrites concernant l'utilisation du sol dans les zones R et r (chapitre II du titre V du règlement.

Elle indique que des prescriptions sont des règles formelles et détaillées énumérant ce qu'il faut faire, le respect des mesures prescrites est obligatoire, les recommandations ou préconisations sont des mesures recommandées qui apportent des éléments d'information ou de conseils relatifs à des mesures de nature à réduire la vulnérabilité des biens existants.

M. LE HELLOCO note que ce zonage pose un véritable problème par rapport au développement économique et à l'urbanisme, cela se traduit notamment au niveau du PLU de la commune de ST HERVE.

Le président indique au président de la communauté de communes que l'élaboration du PPRT n'empêche pas la commune de SAINT-HERVE d'avancer sur la révision de son document d'urbanisme, mais avec des préconisations, un porter à connaissance lui ayant été notifié.

M. ROSCOUET note 5 points :

- l'abrogation ou non de l'arrêté préfectoral prescrivant le PPRT
- la contenance actuelle de la sphère est de 618 tonnes soit 1200 m<sup>3</sup>
- la différence pour TOTAL entre 200 et 210 tonnes est-elle si importante ?
- des précisions à apporter sur les termes prescriptions et recommandations
- le financement des entreprises avait été évoqué selon lui lors de la dernière réunion.. Il précise que les industriels devront réaliser les travaux obligatoires concernant la mise en sécurité de leur site, sans pouvoir bénéficier d'aide financière. Si ceux-ci ne sont pas réalisés, les industriels risquent d'être poursuivis pour négligence.

Il indique que par ailleurs, il y a la problématique de la RD 700 et qu'il convient d'avancer sur ce dossier.

M BOUDIER, confirme la contenance actuelle de la sphère, il indique que 210 tonnes c'est le maintien de SEVESO seuil haut donc la démarche PPRT, le maintien des camions sur le site est important pour l'activité, un petit porteur c'est 7 tonnes de produits, ce qui représente 14 clients.

Il rappelle que le site est surveillé, et considère que si la Société passait à moins de 200 tonnes cela aboutirait à une dissémination plus grande des camions.

La Société souhaite donc un stockage de 210 tonnes, auquel s'ajoute le stationnement des véhicules qui concerne 9 porteurs.

Sur ce point, M. ORY rappelle qu'il s'agit d'un tonnage global sur le site, l'industriel devant s'assurer à tout instant que le seuil de 210 tonnes, quel que soit le lieu de stockage sur le site (sphère ou camions), soit respecté.

M MICHEL fait observer que le document (projet PPRT pour consultation aux POA) transmis était particulièrement complet, plus de 100 pages, difficilement assimilables rapidement.

Le président propose que les éventuelles questions complémentaires soient adressées à la Préfecture.

Le Président remercie M. ORY de cette présentation et soumet au vote le projet de PPRT :

- Avis favorables : 4
- Avis favorables sous réserves : 3
- Avis défavorables : 3

(la société TOTALGAZ précise que son avis est défavorable uniquement sur la configuration proposée des 200 tonnes)

- Abstentions : 4

Le CLIC se prononce donc favorablement au projet de PPRT (note, règlement, cartographies,..) commenté en séance.

Le président demande aux personnes ayant émis un « avis favorable réservé » de préciser ce choix par messagerie à la préfecture.

Il remercie les participants et indique qu'ils seront destinataires du compte-rendu et du document présenté qui seront, par ailleurs, accessibles sur le site Internet de la Préfecture.

Le Président,



Eric QUILLIOU